



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

Lévis, Québec
Décembre 2025



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Rapports et reddition de comptes	5
3.	Conditions de travail et esclavage moderne	5
4.	Milieu de travail respectueux et exempt de harcèlement.....	11
5.	Protection de l'environnement.....	11
6.	Intégrité organisationnelle et conformité aux lois applicables	12
7.	Conformité au Code des fournisseurs.....	15



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

1. Introduction

Chantier Davie Canada Inc. (« Davie ») est une entreprise spécialisée dans la conception, l'ingénierie, la construction et la réparation de navires, dont le siège social est situé à Lévis, au Québec. Nous offrons des solutions modernes au gouvernement du Canada, notamment la construction de navires pour la Marine royale canadienne, la Garde côtière canadienne et d'autres entités gouvernementales canadiennes. Davie exerce ses activités de conception, d'ingénierie, de construction, de réparation et de gestion à Lévis, au Québec, et possède également des bureaux à Montréal, au Québec, et à Ottawa, en Ontario, au Canada.

L'intégrité organisationnelle, l'approvisionnement responsable en produits, ainsi que la sécurité et le bien-être des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement mondiale sont d'une importance capitale pour Davie. Ces principes s'appliquent à tous les aspects des activités de Davie et englobent tous les fabricants, distributeurs, fournisseurs, vendeurs et leurs sous-traitants respectifs (chacun étant un « Fournisseur » et collectivement les « Fournisseurs ») qui fournissent des biens et/ou des services à Davie.

Ces principes sont énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs (le « Code des fournisseurs »), lequel établit les normes minimales auxquelles tout Fournisseur doit se conformer lorsqu'il fait affaire avec Davie, notamment en ce qui concerne :

- le traitement des travailleurs par le Fournisseur;
- la sécurité en milieu de travail;
- l'impact des activités du Fournisseur sur l'environnement; et
- l'intégrité et les pratiques commerciales éthiques du Fournisseur.

Le présent Code des fournisseurs s'applique à tous les Fournisseurs qui fournissent des biens et/ou des services à Davie, directement ou indirectement, peu importe leur lieu d'exploitation et/ou la nature des biens et services fournis. Le Fournisseur est responsable

du respect des normes énoncées dans le présent Code des fournisseurs (les « Normes ») dans l'ensemble de ses activités et tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Les Fournisseurs sont tenus de maintenir des normes élevées en matière d'éthique commerciale, de pratiques de travail, de durabilité environnementale et de mesures de lutte contre la corruption, conformément aux lois applicables et aux normes internationales applicables.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit se conformer aux Normes dans :

- l'ensemble de ses installations (définies comme les installations où les biens et/ou services destinés à Davie sont effectués, fabriqués, distribués, emballés ou autrement traités) (chacune étant une « Installation » et collectivement les « Installations »); et
- l'ensemble de ses activités, y compris celles liées à la fabrication, à la distribution, à l'emballage, aux ventes, au marketing, à la sécurité et à la certification des produits, à la propriété intellectuelle, à la main-d'œuvre, à l'immigration, à la santé, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur est responsable du respect des Normes par l'ensemble de ses employés, fournisseurs, vendeurs, mandataires, sous-traitants et leurs Installations respectives (chacun étant un « Partenaire » et collectivement les « Partenaires »).

En établissant une relation d'affaires avec Davie, les Fournisseurs acceptent de se conformer aux dispositions énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs et de veiller à ce que leurs Partenaires comprennent et respectent également les Normes qui y sont établies. Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner des mesures correctives ou la résiliation de la relation d'affaires.

Le Fournisseur doit se conformer à la Loi ainsi qu'à l'ensemble des lois, dispositions législatives et règlements applicables en matière de travail et d'emploi dans les juridictions où il exerce ses activités. Le Fournisseur ne doit en aucun cas appuyer, tirer avantage ou

participer à quelque forme d'esclavage, de travail forcé ou involontaire, ou de traite de personnes dans quelque partie que ce soit de sa chaîne d'approvisionnement.

2. Rapports et reddition de comptes

Les Fournisseurs sont tenus de maintenir des mécanismes de traitement des griefs et des canaux de signalement appropriés permettant aux travailleurs et aux autres parties prenantes de signaler, de manière sécuritaire et anonyme, toute préoccupation liée au travail forcé, au travail des enfants ou à d'autres pratiques de travail contraires à l'éthique. Les Fournisseurs doivent traiter toutes ces plaintes avec sérieux et les faire l'objet d'enquêtes rapides et approfondies. Davie encourage également les Fournisseurs à lui signaler directement toute violation réelle ou présumée du présent Code des fournisseurs ou de la Loi. Les signalements peuvent être transmis de façon confidentielle par courriel à la Vice-présidente, Chaîne d'approvisionnement. Les représailles à l'encontre de toute personne ayant signalé une préoccupation de bonne foi sont strictement interdites.

3. Conditions de travail et esclavage moderne

Le travail forcé et le travail des enfants, tels que définis dans la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada)* (L.C. 2023, ch. 9) (la « Loi »), constituent des crimes et des violations graves des droits de la personne. En tant qu'entreprise de premier plan dans la construction et la réparation navales, Davie reconnaît le rôle essentiel qu'il joue pour s'assurer que ses activités, ses produits et les chaînes d'approvisionnement qui les soutiennent respectent les normes éthiques les plus élevées, notamment en ce qui concerne l'identification, la prévention et l'élimination du travail forcé et du travail des enfants.



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

a. Traite de personnes

Les travailleurs des Fournisseurs doivent être employés de manière volontaire et ne doivent être soumis à aucune forme d'exploitation, y compris la traite de personnes à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle. Les Fournisseurs et leurs sous-traitants ne doivent participer à aucune activité liée à la traite de personnes.

De plus, tout emploi doit être librement choisi, rémunéré conformément aux lois applicables, et les travailleurs doivent avoir le droit de quitter leur emploi avec un préavis raisonnable. Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas recourir au travail des enfants ni y contribuer. L'âge minimum d'emploi doit être conforme aux lois et règlements locaux et nationaux ainsi qu'aux normes de l'Organisation internationale du travail, le cas échéant.

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas appuyer, exiger ou participer à l'une ou l'autre des pratiques suivantes :

- le travail contraint, involontaire ou forcé;
- le travail effectué par des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal minimal prévu par la législation applicable;
- le travail sous contrat de servitude pour dettes;
- le travail sous contrat d'engagement à long terme non librement consenti; et
- le travail en milieu carcéral.

b. Travail forcé

Les Fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois nationales applicables interdisant l'importation de biens produits, en tout ou en partie, au moyen de travail forcé ou obligatoire. Cette interdiction inclut le travail forcé ou obligatoire des enfants et s'applique à tous les biens, peu importe leur pays d'origine.

c. Travail des enfants

Tous les travailleurs doivent avoir au moins l'âge minimum légal requis, conformément aux lois et règlements applicables. Le Fournisseur doit mettre en place un système de contrôle afin de garantir le respect de toutes les exigences relatives à l'âge légal de travail, notamment :

- mettre en œuvre et maintenir un système fiable permettant de vérifier l'admissibilité de tous les travailleurs, y compris :
 - l'admissibilité en fonction de l'âge; et
 - le statut légal des travailleurs étrangers.
- mettre en œuvre et maintenir un système d'archivage fiable relatif à l'admissibilité de tous les travailleurs.

d. Travaux dangereux

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas, et doit veiller à ce que ses Partenaires ne soutiennent pas, ne participent pas et n'exigent pas l'exécution de travaux dangereux par quiconque. Les travaux dangereux comprennent tout travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, présente un risque important pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de ses collègues *si des mesures de protection adéquates ne sont pas mises en place*.

e. Pièces d'identité

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas exiger qu'un travailleur renonce au contrôle de ses documents personnels originaux, notamment :

- les pièces d'identité ou les documents autorisant un travailleur étranger à travailler dans le pays;
- les pièces d'identité ou les documents, tels qu'un passeport, permettant à un travailleur étranger d'entrer ou de sortir du pays; et

Chantier Davie Canada Inc.

- les documents, tels qu'un certificat de naissance, attestant de l'âge du travailleur.

f. Obligations financières

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur ne doit pas, que ce soit comme condition préalable à l'obtention ou à l'exercice d'un emploi, exiger d'un travailleur (ou de son conjoint ou d'un membre de sa famille), directement ou indirectement :

- le paiement de frais de recrutement ou de tout autre montant (en argent ou en nature);
- la contraction d'une dette;
- la fourniture de garanties financières; ou
- l'engagement de toute autre obligation financière.

g. Droit de circuler librement

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs aient le droit de circuler librement, sans :

- retard ni entrave; ou
- menace ou imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou d'autres obligations financières.

Le droit à la liberté de circulation comprend le droit de chaque travailleur de quitter les Installations sans représailles :

- à la fin de chaque journée de travail;
- pour des motifs valables liés à la santé et à la sécurité; et
- dans toute autre circonstance raisonnable, notamment en cas d'urgence personnelle ou familiale.

h. Liberté de mettre fin à l'emploi

Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit permettre aux travailleurs de mettre fin à leur emploi ou à leur arrangement de travail sans :

- restriction; ou
- menace ni imposition de mesures disciplinaires, de sanctions, de représailles, d'amendes ou d'autres obligations financières.

i. Rémunération et avantages sociaux

Le Fournisseur doit verser à tous les travailleurs une rémunération, y compris la rémunération des heures supplémentaires, des avantages sociaux et des heures de travail qui respectent ou dépassent le salaire minimum légal dans sa juridiction, y compris, sans s'y limiter :

- le salaire minimum et les avantages sociaux établis par les lois applicables;
- les conventions collectives;
- les normes de l'industrie.

Le Fournisseur doit effectuer les paiements de salaires et fournir les avantages sociaux de manière régulière et en temps opportun.

L'obligation du Fournisseur de verser une rémunération et de fournir des avantages sociaux s'applique à tous les travailleurs, en tout temps, y compris pendant les périodes de formation, d'apprentissage et de probation.

j. Santé et sécurité

Le Fournisseur doit fournir un environnement de travail sécuritaire, sain et salubre, conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail. Le Fournisseur doit veiller à ce que les risques réels et potentiels pour la santé et

la sécurité des travailleurs soient identifiés, évalués, puis éliminés ou gérés de manière à en atténuer les effets. Cela comprend la mise en œuvre de procédures et de mesures de protection visant à prévenir les dangers en milieu de travail ainsi que les accidents et les blessures liés au travail, y compris les risques propres à l'industrie qui ne sont pas expressément abordés dans les présentes Normes.

Les procédures et mesures de protection générales et spécifiques à l'industrie comprennent notamment :

- les inspections en santé et sécurité;
- l'entretien des équipements;
- l'entretien des installations;
- la formation des travailleurs sur les risques généralement associés à leurs fonctions;
- la prévention des incendies; et
- la documentation et la tenue de registres.

Le Fournisseur doit fournir aux travailleurs un équipement de protection individuelle adéquat et approprié pour les protéger contre les dangers généralement associés à leurs fonctions.

Si le Fournisseur met à la disposition de ses travailleurs des installations de restauration, il doit s'assurer que ces installations, y compris les zones de préparation et d'entreposage des aliments, sont sécuritaires, saines et salubres, et qu'elles respectent l'ensemble des Normes énoncées dans la section *Santé et sécurité* du présent Code des fournisseurs. Sans limiter les obligations du Fournisseur en vertu des présentes, le Fournisseur doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis de préparation alimentaire et les certificats de santé exigés par la loi.



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

4. Milieu de travail respectueux et exempt de harcèlement

Le Fournisseur doit promouvoir et maintenir des milieux de travail inclusifs, respectueux, sains et sécuritaires, exempts de harcèlement, de discrimination, de violence en milieu de travail, de représailles et de tout autre comportement irrespectueux ou inapproprié.

Le Fournisseur doit traiter tous les employés et toutes les personnes avec lesquelles il fait affaire avec dignité et respect, en conformité avec les obligations légales interdisant la discrimination et/ou le harcèlement.

5. Protection de l'environnement

a. Exploitation des Installations du Fournisseur

Le Fournisseur doit exploiter ses installations et veiller à ce que toutes ses activités soient conformes à l'ensemble des lois, dispositions législatives et règlements environnementaux applicables dans la juridiction où il exerce ses activités, y compris les lois et les traités internationaux relatifs à :

- l'élimination des déchets;
- aux émissions;
- aux rejets; et
- la gestion des matières dangereuses et toxiques.

Cela comprend l'obtention et le maintien en vigueur de tous les permis, licences et enregistrements environnementaux requis.

b. Intrants et composants

Le Fournisseur doit s'assurer que les biens qu'il fabrique (y compris les intrants et les composants intégrés à ses produits) sont conformes à l'ensemble des lois et traités environnementaux applicables. Il doit également veiller à ce que les matières premières utilisées soient approvisionnées de manière responsable, dans le respect de l'environnement et des communautés locales. Cela comprend l'utilisation de matériaux d'emballage conformes à l'ensemble des lois et traités environnementaux applicables.

Dans le cadre de la fourniture de biens et/ou de services à Davie, le Fournisseur ne doit utiliser aucun mineraï (ni aucun métal dérivé de tels minérais) ayant été extrait, transporté ou commercialisé illégalement, notamment dans des conditions impliquant du travail forcé ou du travail des enfants, ou qui finance ou bénéficie, directement ou indirectement, à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité privées.

6. Intégrité organisationnelle et conformité aux lois applicables

La présente section fournit des lignes directrices visant à aider les Fournisseurs à exercer leurs activités avec intégrité. Les Fournisseurs doivent agir de manière transparente et éthique, en évitant toute activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, une fraude, de la corruption ou toute autre pratique contraire à l'éthique.

a. Conformité aux lois

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois, dispositions législatives et règlements applicables dans les juridictions où lui-même et Davie exercent leurs activités.

b. Code de conduite des affaires de Davie

Le Code de conduite des affaires de Davie (le « Code ») énonce les valeurs et les attentes en matière de conduite éthique applicables à tous les dirigeants, administrateurs et employés de Davie. Tous les employés de Davie doivent adhérer au Code, et les



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

Fournisseurs ne doivent participer à aucune activité commerciale susceptible d'entraîner une violation du Code par un employé de Davie, y compris toute activité pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle des intérêts personnels (tels que des liens familiaux, des amis proches, des intérêts financiers ou sociaux) créent un conflit réel, perçu ou potentiel avec les intérêts de Davie. Il y a conflit d'intérêts lorsque des intérêts personnels sont susceptibles de compromettre le jugement ou d'influencer les décisions ou les actions dans le cadre du travail. Cela inclut notamment les situations où il existe un intérêt personnel ou un lien entre un Fournisseur et un employé de Davie. Le Fournisseur doit exercer ses activités de manière à ne pas créer de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel. Le Fournisseur doit également déclarer sans délai à Davie tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, en signalant toute préoccupation par écrit à l'adresse suivante : supplychain@davie.ca.

c. Confidentialité des données

Le Fournisseur doit se conformer en tout temps à l'ensemble des lois applicables en matière de collecte, de conservation, d'utilisation, de traitement, de divulgation, de transfert et de protection des renseignements personnels, ainsi qu'à toutes les exigences relatives aux incidents de cybersécurité, à la sécurité de l'information, à la notification des atteintes à la protection des données et à la tenue de registres, conformément aux lois provinciales applicables en matière de protection de la vie privée.

d. Cadeaux et divertissements

Le Fournisseur ne doit jamais offrir, solliciter, donner ou recevoir un cadeau, une gratification, une forme de divertissement, une hospitalité ou tout autre avantage susceptible de compromettre, ou de sembler compromettre, la capacité du bénéficiaire à prendre des décisions commerciales éthiques, ou d'interférer, ou de sembler interférer, avec sa capacité à agir dans l'intérêt primordial de Davie. Aux fins de la présente section, les cadeaux comprennent les objets matériels, les services, ainsi que l'argent comptant ou les cartes-cadeaux. Les cadeaux de valeur nominale, tels que des friandises ou des articles

promotionnels (stylos, calendriers, etc.) d'une valeur de 100,00 \$ CA ou moins, peuvent être autorisés. L'hospitalité comprend notamment les repas, les boissons, les invitations à des événements sociaux ou récréatifs, l'hébergement et les déplacements. Tous les cadeaux et formes d'hospitalité sont strictement interdits pendant un processus d'appel d'offres auquel le Fournisseur participe à titre de soumissionnaire.

Si un Fournisseur a un doute quant à la conformité d'un cadeau de valeur nominale ou d'une offre d'hospitalité avec le présent Code des fournisseurs, il doit consulter son contact chez Davie.

e. **Lutte contre la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence**

Le Fournisseur ne doit jamais offrir, solliciter, donner ou recevoir quelque forme que ce soit de pots-de-vin, de ristournes ou de paiements indux, ni tenter d'obtenir une influence ou un avantage concurrentiel par des moyens inappropriés. Le Fournisseur ne doit pas non plus offrir ou verser de paiements de facilitation, c'est-à-dire des paiements ou tout autre avantage accordé à un agent public dans le but d'accélérer ou de garantir l'exécution d'un acte de nature courante relevant de ses fonctions officielles.

Les Fournisseurs doivent s'assurer du respect intégral de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables en matière de lutte contre la corruption, les pots-de-vin et le trafic d'influence, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (L.C. 1998, ch. 34) et le *Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada* (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndct/cca-ccp-eng.html>). Aucun paiement, cadeau ou autre avantage ne peut être offert, directement ou indirectement, aux employés, administrateurs ou dirigeants de Davie, ni à des agents publics, partis politiques, candidats à une charge publique ou partenaires commerciaux, dans le but d'influencer une décision en faveur de Davie ou du Fournisseur, ou d'obtenir tout autre avantage indu.

Le Fournisseur doit également veiller à ce que les paiements effectués à des agents ou à des tiers ne soient pas utilisés, en tout ou en partie, pour influencer des décisions



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

gouvernementales ou obtenir un avantage indu. Les Fournisseurs ne doivent participer à aucune forme de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds.

f. Comportement anticoncurrentiel

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois, dispositions législatives et règlements applicables dans les juridictions où lui-même et Davie exercent leurs activités, y compris celles relatives à la concurrence et au délit d'initié. Le Fournisseur ne doit adopter aucun comportement susceptible d'être perçu comme anticoncurrentiel au sens de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34).

7. Conformité au Code des fournisseurs

Tout Fournisseur qui enfreint le présent Code des fournisseurs, ou qui prend connaissance d'un comportement d'un tiers contrevenant ou susceptible de contrevenir au Code des fournisseurs, doit en faire rapport immédiatement à son point de contact chez Davie à l'adresse suivante : supplychain@davie.ca. Tous les signalements sont pris au sérieux.

Les Fournisseurs peuvent également soumettre leurs questions ou leurs commentaires concernant le Code des fournisseurs à leur contact chez Davie ou directement à la Vice-présidente, Chaîne d'approvisionnement. Si le Code des fournisseurs ne répond pas clairement à une question d'ordre éthique ou si une interprétation est nécessaire, les Fournisseurs doivent consulter la Vice-présidente, Chaîne d'approvisionnement, pour obtenir des conseils.

Les Fournisseurs doivent tenir des registres exacts démontrant leur conformité aux lois applicables et au présent Code des fournisseurs. Les Fournisseurs ne doivent en aucun cas détruire les documents pouvant être pertinents dans le cadre d'une procédure judiciaire ou réglementaire.

Davie se réserve le droit d'auditer ou d'enquêter sur les Fournisseurs en ce qui concerne leur conformité au Code des fournisseurs, moyennant un préavis écrit raisonnable



Code de conduite des fournisseurs

Chantier Davie Canada Inc.

précisant la portée de l'audit. Les Fournisseurs doivent coopérer pleinement à toute vérification ou enquête.

Davie ne tolère aucune forme de représailles ou de mesures de rétorsion, y compris les menaces à l'encontre de toute personne ayant signalé une préoccupation ou ayant participé de bonne foi à un processus de plainte. Les représailles à l'égard d'un signalement fait de bonne foi sont strictement interdites.

Les violations du Code des fournisseurs sont prises au sérieux par Davie. Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner la suspension ou la résiliation, en tout ou en partie, des ententes conclues entre le Fournisseur et Davie, et peut également mener à son retrait de la liste des fournisseurs approuvés de Davie. Le présent Code des fournisseurs ne remplace pas les obligations contractuelles du Fournisseur prévues dans les ententes conclues avec Davie, mais s'y ajoute à titre complémentaire. En cas de conflit entre le Code des fournisseurs et une entente applicable, les dispositions de cette entente auront préséance.